



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de démolition et reconstruction du pont frontalier
situé dans la commune de Wervicq-sud**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0248, relative à l'opération de démolition reconstruction du pont frontalier surplombant la Lys canalisée situé sur la commune de Wervicq-sud, reçue le 06 mai 2015 et considérée complète le 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6d (route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 7a (pont d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à démolir le pont de la RD9 – avenue de l'industrie situé à Wervicq-sud, à le reconstruire en le déplaçant de 20 mètres et en le rehaussant à 7 mètres de hauteur libre;

Considérant la déclaration d'utilité publique en date du 6 septembre 2006 autorisant la mise au gabarit Va de la voie d'eau sur l'axe Dourges - Halluin dont le rehaussement des ponts à 5,25 mètres ou la reconstruction à 7 mètres de hauteur libre;

Considérant que l'opération d'aménagement inclut la rénovation de la route avec l'adjonction d'une voie cyclable, l'amélioration de la sécurité au niveau du virage de la RD9, et la requalification d'un espace vert (le jardin secret) ;

Considérant que la section mouillée du chenal, en phase d'exploitation de l'ouvrage, ne sera pas réduite ;

Considérant l'absence de risque inondation répertorié au droit du projet ;

Considérant que les déchets issus des sols et ouvrages déconstruits sont prévus évacués en installations agréées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, et qu'à ce titre seront notamment définies les mesures à retenir en phase travaux pour limiter les incidences sur l'eau ;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de déconstruction et reconstruction du pont frontalier surplombant la Lys canalisée situé dans la commune de Wervicq-sud n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Vincent MOTYKA

